



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/06 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

CONSIDERANT la requête déposée par Madame Sophie BILLY-RIGAUD et notifiée à l'établissement public territorial le 5 mai 2022, tendant à l'annulation de la décision explicite de rejet, notifiée le 16 février 2022, de sa demande d'octroi d'une indemnité compensatrice de l'ensemble des préjudices qu'elle aurait subi en raison d'un prétendu comportement fautif de l'établissement public territorial, tendant à une injonction, avec une astreinte de 50 euros par jours de retard, pour l'établissement public territorial de réexaminer sa demande d'affectation interne à des fonctions de Professeur de danse classique et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et tendant à la condamnation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à lui verser, une indemnité de 19 000 euros avec intérêts de droit à compter du 24 décembre 2021 et à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet CORNET VINCENT SEGUREL pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, sis 251 Boulevard Pereire à Paris (75017), pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans l'affaire opposant Madame BILLY-RIGAUD à l'établissement public territorial.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240105-D202406-CC
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet CORNET VINCENT SEGUREL.

Fait à Meudon, le 5 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services